

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DU 1^{ER} JANVIER 2002
relative au fonctionnement des consultations spécialisées de
pneumologie des Centres de Lutte Antituberculeuse
de Colmar et Guebwiller

Entre

Le Département du Haut-Rhin

Représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité par une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 7 juillet 2017

d'une part

et

Les Hôpitaux Civils de Colmar

Représentés par sa Directrice, Madame Christine FIAT

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 3 de la convention du 1^{er} janvier 2002 est modifié comme suit :

Les Hôpitaux Civils de Colmar s'engagent en outre à mettre à la disposition du Département les personnels médicaux nécessaires au fonctionnement des consultations spécialisées à réaliser dans le centre de lutte antituberculeuse de :

- Colmar : 2 vacations hebdomadaires

Article 2 : L'article 4 de la convention du 1^{er} janvier 2002 est modifié comme suit :

Le Département du Haut-Rhin s'engage à rembourser aux Hôpitaux Civils de Colmar, après service fait et sur présentation d'un état de présence effectif :

- Les frais de personnel médical effectivement engagés, comportant traitements et charges des médecins,
- Les frais de transport et de déplacement des médecins, décomptés selon les tarifs fixés par la réglementation,
- Le cas échéant, les dépenses éventuellement avancées par les Hôpitaux Civils de Colmar pour la réalisation d'actions de formation continue dans le cadre de la lutte antituberculeuse.

Article 3 : Tous les autres articles de la convention du 1^{er} janvier 2002 restent inchangés.

Article 4 : Le présent avenant prend effet le 01/01/2017.

Fait en double exemplaire à COLMAR, le

**Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin**

**La Directrice
des Hôpitaux Civils de Colmar**

AVENANT N°2
A LA CONVENTION DU 1^{er} JANVIER 2002
relative au fonctionnement des consultations spécialisées de
pneumologie des Centres de Lutte Antituberculeuse de Mulhouse et
Altkirch

Entre

Le Département du Haut-Rhin

Représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité par une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 7 juillet 2017,

d'une part

et

Le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace

Représenté par son Directeur, Monsieur Marc PENAUD,

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 3 de la convention du 1er janvier 2002 est modifié comme suit :

Le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace s'engage en outre à mettre à la disposition du Département les personnels médicaux nécessaires au fonctionnement des consultations spécialisées à réaliser dans les Centres de Lutte Anti-Tuberculeuse de :

- Mulhouse : 4 vacations hebdomadaires
- Altkirch : 1 vacation mensuelle

Article 2 : L'article 4 de la convention du 1^{er} janvier 2002 est modifié comme suit :

Le Département du Haut-Rhin s'engage à rembourser au Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, mensuellement, après service fait et sur présentation d'un état de présence effectif :

- Les frais de personnel médical effectivement engagés, comportant traitements et charges des médecins visés à l'article 3,
- Les frais de transport et de déplacement des médecins, décomptés selon les tarifs fixés par la réglementation,
- Le cas échéant, les dépenses éventuellement avancées par le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace pour la réalisation d'actions de formation continue dans le cadre de la lutte antituberculeuse.

Article 3 : Tous les autres articles de la convention du 1^{er} janvier 2002 restent inchangés.

Article 4 : Le présent avenant prend effet le 01/01/2017.

Fait en double exemplaire à Colmar, le

**Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin**

**Le Directeur du Groupe Hospitalier
de la Région de Mulhouse
et Sud Alsace**

**ANNEXE AU RAPPORT A LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE AU
FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE LUTTE ANTI TUBERCULEUSE POUR L'ANNEE
2017**

BENEFICIAIRES	MONTANT
Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace	41 850 €
Hôpitaux Civils de Colmar	19 828 €
TOTAL	61 678 €